



Nations Unies

Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son groupe de travail

**Session de fond de 2008
(10 mars-4 avril 2008 et 3 juillet 2008)**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-deuxième session
Supplément n° 19**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-deuxième session
Supplément n° 19

Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix et de son groupe de travail

**Session de fond de 2008
(10 mars-4 avril 2008 et 3 juillet 2008)**



Nations Unies • New York, 2008

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	1
II. Questions d'organisation	2–12	2
A. Ouverture et durée de la session	2–4	2
B. Élection des membres du Bureau	5–6	2
C. Ordre du jour	7	2
D. Organisation des travaux	8–9	3
E. Travaux du Comité	10–12	3
III. Examen du projet de rapport du Groupe de travail	13	4
IV. Adoption du rapport à la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale	14	5
V. Propositions, recommandations et conclusions	15–199	6
A. Introduction	15–21	6
B. Principes directeurs, définitions et exécution du mandat des opérations	22–28	7
C. Restructuration de la capacité de l'Organisation dans le domaine des opérations de maintien de la paix	29–35	8
D. Sûreté et sécurité	36–53	9
E. Déontologie et discipline	54–67	12
F. Renforcement des capacités opérationnelles	68–88	14
G. Stratégies pour les opérations de maintien de la paix complexes	89–140	17
H. Coopération avec les pays qui fournissent des contingents	141–148	25
I. Renforcement des capacités africaines de maintien de la paix	149–152	26
J. Coopération avec les arrangements régionaux	153–158	27
K. Pratiques optimales	159–161	28
L. Formation	162–181	28
M. Questions relatives au personnel	182–190	30
N. Questions financières	191–197	32
O. Questions diverses	198–199	33
Annexe		
Composition du Comité spécial des opérations de maintien de la paix à sa session de 2008		34

Chapitre I

Introduction

1. Par sa résolution 61/291, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix¹, décidé que le Comité spécial poursuivrait ses efforts, conformément à son mandat, en vue d'une étude globale de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et qu'il ferait le point sur la suite donnée à ses propositions antérieures et examinerait toute nouvelle proposition tendant à renforcer la capacité de l'Organisation de s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine, et prié le Comité spécial de lui présenter un rapport sur ses travaux à sa soixante-deuxième session.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 19 (A/61/19/Rev.1).*

Chapitre II

Questions d'organisation

A. Ouverture et durée de la session

2. La session de 2008 du Comité spécial a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 10 mars au 4 avril 2008 et le 3 juillet 2008; le Comité a tenu cinq séances officielles.

3. La session a été ouverte par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. À la 201^e séance (d'ouverture), le 10 mars, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix et l'Administrateur chargé du Département de l'appui aux missions ont fait des déclarations.

4. Le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions ont fourni un soutien au Comité spécial sur les questions de fond tandis que le Service des affaires relatives au désarmement et à la paix du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a servi de secrétariat technique au Comité.

B. Élection des membres du Bureau

5. À sa 201^e séance, le Comité spécial a élu les membres de son bureau par acclamation comme suit :

Président :

Felix Ani Aniokoye (Nigéria)

Vice-Présidents :

Diego Limeres (Argentine)

Henri-Paul Normandin (Canada)

Akio Miyajima (Japon)

Zbigniew Szlek (Pologne)

Rapporteur :

Amr El-Sherbini (Égypte)

6. À sa 205^e séance, le 3 juillet, le Comité spécial a élu par acclamation U. Joy Ogwu (Nigéria) Présidente du Comité.

C. Ordre du jour

7. À sa 201^e séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour provisoire ci-après (A/AC.121/2008/L.1) :

1. Ouverture de la session.
2. Élection des membres du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.
5. Débat général.

6. Exposés du Secrétariat.
7. Examen du projet de rapport du Groupe de travail.
8. Adoption du rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session.
9. Questions diverses.

D. Organisation des travaux

8. Également à sa 201^e séance, le Comité spécial a décidé d'établir un groupe de travail à composition non limitée qui serait présidé par Henri-Paul Normandin (Canada) et chargé d'examiner la teneur du mandat que lui a confié l'Assemblée générale.

9. La composition du Comité spécial à sa session de 2008 figure en annexe au présent rapport. La liste des participants à la session est publiée sous la cote A/AC.121/2008/INF/2/Rev.1 et Rev.1/Add.1. La liste des documents de la session est publiée sous la cote A/AC.121/2008/INF/3.

E. Travaux du Comité

10. De sa 201^e à sa 204^e séance, les 10 et 11 mars, le Comité a tenu un débat général sur les questions abordées dans le rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des recommandations du Comité (A/62/627 et Add.1).

11. Au cours de la session, le Secrétariat a fait des exposés informels à l'intention du Groupe de travail sur les questions suivantes : restructuration du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions, réforme du secteur de la sécurité, bien-être et loisirs, sécurité, pertes en vies humaines, action de l'Organisation des Nations Unies en matière de police, renforcement du Bureau des affaires militaires et des capacités de déploiement rapide et questions de recrutement.

12. Le Groupe de travail a tenu 26 séances, du 12 mars au 4 avril et le 3 juillet, et a terminé ses travaux sur les projets de recommandation.

Chapitre III

Examen du projet de rapport du Groupe de travail

13. À sa 205^e séance, le 3 juillet, le Comité a examiné les propositions, recommandations et conclusions du Groupe de travail et décidé de les faire figurer dans le présent rapport (voir par. 15 à 199) pour examen par l'Assemblée générale.

Chapitre IV

Adoption du rapport à la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale

14. À sa 205^e séance, le 3 juillet, le Comité a adopté son projet de rapport à l'Assemblée générale (A/AC.121/2008/L.2/Rev.1), tel qu'il avait été révisé oralement. À la même séance, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, Jean-Marie Guéhenno, a fait quelques remarques en guise d'adieux. Le Chef du Département de l'appui aux missions, Susana Malcorra, a fait une déclaration.

Chapitre V

Propositions, recommandations et conclusions

A. Introduction

15. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en présentant ses recommandations, réaffirme les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

16. Le Comité spécial réaffirme que, conformément à la Charte, c'est à l'Organisation des Nations Unies qu'incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et affirme que le maintien de la paix continue de représenter l'un des instruments essentiels dont dispose l'Organisation pour s'en acquitter. Son propre mandat, qui fait de lui le seul organe des Nations Unies chargé d'étudier dans son ensemble toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, y compris les mesures visant à renforcer la capacité de l'Organisation à conduire des opérations de maintien de la paix, le met dans une situation privilégiée pour apporter une contribution de choix dans le domaine des questions et des politiques concernant les opérations de maintien de la paix. Le Comité spécial encourage les autres organes, les fonds et les programmes des Nations Unies à tirer avantage de la vue d'ensemble qu'il a de ces opérations.

17. Le Comité spécial rend hommage à la conscience professionnelle, au dévouement et au courage remarquables des hommes et des femmes qui ont servi et continuent de servir dans les opérations de maintien de la paix. Il rend tout particulièrement hommage à ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie pour le maintien de la paix et de la sécurité.

18. Notant l'expansion soutenue de l'effort de maintien de la paix des Nations Unies dans différentes parties du monde, qui requiert la participation des États Membres à des activités très diverses, le Comité spécial estime essentiel que l'Organisation ait véritablement les moyens de maintenir la paix et la sécurité internationales. Il est indispensable, pour cela, d'améliorer sa capacité d'apprécier les situations de conflit, de planifier et de gérer effectivement les opérations de maintien de la paix et de répondre rapidement et efficacement aux décisions du Conseil de sécurité.

19. Le Comité spécial note qu'au cours de ces dernières années, le nombre d'opérations complexes de maintien de la paix a augmenté et que, dans le cadre de cette expansion, le Conseil de sécurité a créé des opérations de maintien de la paix auxquelles il a confié des missions qui vont au-delà des tâches traditionnelles de suivi et d'information. Dans ce contexte, le Comité spécial souligne qu'il importe de pouvoir compter sur un Département des opérations de maintien de la paix efficace, bien organisé et disposant d'effectifs suffisants.

20. Le Comité spécial souligne aussi qu'il importe à la fois d'appliquer systématiquement les principes et les normes régissant la mise en place et la conduite des opérations de maintien de la paix qu'il a énoncés, et de continuer à réfléchir de manière systématique à ces principes ainsi qu'au sens à donner au « maintien de la paix ». Il rappelle que c'est lui qui devrait être saisi des propositions ou situations nouvelles concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

21. Le Comité spécial rappelle que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies sont conduites conformément aux chapitres pertinents de la Charte des Nations Unies. À cet égard, rien dans le présent rapport ne fixe de limites aux mandats et aux pouvoirs qui sont ceux du Conseil de sécurité pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

B. Principes directeurs, définitions et exécution du mandat des opérations

22. Le Comité spécial rappelle que les opérations de maintien de la paix doivent respecter rigoureusement les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Il insiste sur le fait que le respect des principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique des États, ainsi que de non-ingérence dans les affaires relevant essentiellement de leur compétence nationale, est une condition primordiale des actions menées collectivement, y compris sous la forme d'opérations de maintien de la paix, pour promouvoir la paix et la sécurité internationales.

23. Le Comité spécial est convaincu que le respect des principes fondamentaux du maintien de la paix – à savoir le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense et pour la défense d'une mission autorisée par le Conseil de sécurité – est essentiel pour le succès des opérations.

24. Le Comité spécial reconnaît que les opérations de maintien de la paix ont gagné en complexité et qu'il est donc indispensable de s'entendre sur une terminologie commune pour favoriser la coopération et la cohérence dans l'action.

25. Le Comité spécial considère que les opérations de maintien de la paix ne doivent pas dispenser de chercher à résoudre les causes profondes des conflits. Les opérations de maintien de la paix doivent s'attaquer à ces causes par une action cohérente, planifiée, coordonnée et exhaustive mettant en œuvre l'ensemble des outils politiques, sociaux et de développement. Il faut étudier les moyens de poursuivre cette action sans hiatus après le retrait d'une mission de maintien de la paix, de manière à assurer une transition sans heurt vers une paix, une sécurité et un développement durables.

26. Le Comité spécial souligne qu'en application de l'Article 24 de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité. Il note les déclarations du Président du Conseil de sécurité du 29 décembre 1998 (S/PRST/1998/38) et du 20 février 2001 (S/PRST/2001/5), selon lesquelles il est utile d'incorporer, selon que de besoin, des éléments de consolidation de la paix dans les mandats des opérations de maintien de la paix, en vue de ménager une transition sans heurt vers un après-conflit stable. Le Comité spécial insiste sur le fait qu'il importe de définir explicitement et d'identifier clairement ces éléments avant de les incorporer le cas échéant dans le mandat des opérations de maintien de la paix. Il souligne le rôle de l'Assemblée générale dans la formulation des activités de consolidation de la paix après les conflits.

27. Le Comité spécial continue de souligner combien il importe, à l'appui des efforts de règlement pacifique des conflits, de doter les opérations de maintien de la paix d'un mandat, d'objectifs et de structures de commandement clairement définis, sur la base d'une évaluation réaliste de la situation ainsi que de moyens de

financement assurés. Il souligne également la nécessité de veiller, dans la formulation et l'exécution des mandats, à prévoir des ressources suffisantes, à garantir la cohérence entre les mandats concernés et à fixer des objectifs réalistes. Il insiste sur le fait que, lorsque des changements sont apportés à un mandat en cours d'exécution, les moyens affectés à l'opération de maintien de la paix doivent être augmentés en proportion. Les changements de mandat en cours d'exécution devraient être fondés sur une réévaluation menée de façon approfondie et sans retard par le Conseil de sécurité, en consultation avec les pays fournisseurs de contingents, au moyen des mécanismes prévus par la résolution 1353 (2001) du 13 juin 2001 du Conseil et par la note du 14 janvier 2002 du Président du Conseil (S/2002/56).

28. Le Comité spécial souligne la nécessité d'assurer l'unité de commandement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il rappelle que c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient d'exercer la direction politique et le contrôle général des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

C. Restructuration de la capacité de l'Organisation dans le domaine des opérations de maintien de la paix

29. Le Comité spécial prend note de la restructuration du Département des opérations du maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions, prend acte du processus permanent de mise en œuvre et engage le Secrétariat à mettre en œuvre dans son intégralité et dans les meilleurs délais la résolution 61/279 de l'Assemblée générale. Le Comité spécial rappelle le paragraphe 67 de la résolution 61/279 et attend avec intérêt de pouvoir examiner le rapport global du Secrétaire général à sa session de fond de 2009.

30. Le Comité spécial souligne qu'il importe de préserver l'unité de commandement dans les missions, à tous les niveaux, ainsi que la cohérence des politiques et des stratégies et la transparence des structures hiérarchiques, aussi bien sur le terrain qu'au Siège.

31. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de veiller à ce que les lignes hiérarchiques soient clairement définies, de même que les responsabilités, et d'assurer la coordination, ainsi que le fonctionnement d'un bon système de garde-fous.

32. Le Comité spécial reconnaît le rôle auquel sont destinées les équipes opérationnelles intégrées s'agissant de faciliter la coordination et l'intégration horizontale des activités du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions. Il prend acte des travaux en cours visant à définir le mandat des équipes opérationnelles intégrées. Le Comité spécial engage à créer ces équipes dans le plein respect de la résolution 61/279 de l'Assemblée générale.

33. Le Comité spécial prend note de la création du Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité et espère le voir fonctionner efficacement.

34. Le Comité spécial demande au Département des opérations de maintien de la paix et au Département de l'appui aux missions de travailler de façon coordonnée afin d'assurer un commandement et un soutien efficaces aux missions de maintien de la paix des Nations Unies. Il leur demande également de concerter leur action

dans leurs relations avec les États Membres, en particulier avec les pays fournisseurs de contingents.

35. Le Comité spécial recommande de prendre des mesures d'urgence pour pourvoir tous les postes, en particulier ceux de l'équipe de direction, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 61/179 de l'Assemblée générale.

D. Sûreté et sécurité

36. Le Comité spécial s'inquiète gravement de la situation précaire dans laquelle se trouvent de nombreuses opérations sur le plan de la sécurité, et, dans ce contexte, il invite le Secrétariat à donner la priorité absolue au renforcement de la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur le terrain. Il condamne avec la plus grande sévérité les assassinats de personnels de maintien de la paix des Nations Unies commis sur plusieurs théâtres d'opérations et reconnaît que ces attaques persistantes et autres actes de violence posent un grave problème aux opérations hors Siège. Le Comité spécial condamne également de la manière la plus ferme toute violation des règles de sécurité à l'égard des Nations Unies, toute atteinte au matériel appartenant aux contingents des Nations Unies, ainsi que les restrictions à la liberté de circulation des Casques bleus dans le cadre de leur mandat, et plus particulièrement les restrictions aux évacuations pour raison médicale.

37. Le Comité spécial rend hommage au courage et au dévouement du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, ainsi qu'aux hommes et aux femmes qui ont donné leur vie pour la paix.

38. Le Comité spécial engage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé². Il se félicite de ce que l'Assemblée générale, par le biais de sa résolution 60/42 du 8 décembre 2005, ait adopté le Protocole facultatif qui étend la portée de la protection juridique offerte par la Convention. Il rappelle que, dans sa résolution 58/82 du 9 décembre 2003, l'Assemblée a recommandé notamment que les principales dispositions de la Convention – y compris celles qui concernent la prévention des agressions contre les membres d'une opération, l'incrimination pénale de ces agressions et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou leur extradition – soient incorporées dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords de siège qui seront négociés entre l'ONU et les États concernés.

39. Même si la procédure d'évaluation des risques et le renforcement des capacités en matière de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations sur le terrain réduisent les risques, le Comité spécial continue de penser que la meilleure façon de prévenir ces risques est de déployer des missions bien planifiées, dotées d'un mandat adéquat, regroupant des contingents solidement entraînés, bien équipés et disciplinés, à l'appui d'un processus politique confirmé.

40. Le Comité spécial réitère sa requête concernant la participation des États Membres aux commissions d'enquête, sauf dans les cas de faute professionnelle, auxquels s'appliquent les mémorandums d'accord pertinents; ainsi que sa demande d'autoriser les commissions d'enquête nationales à interroger le Siège de

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

l'Organisation des Nations Unies et les personnels des missions dans le cadre de leurs propres investigations; et prie le Secrétariat de lui rendre compte des mesures qu'il aura prises à cet effet à sa session de fond de 2009.

41. Le Comité spécial demande instamment que les commissions d'enquête des Nations Unies accomplissent leur mandat dans les meilleurs délais pour déterminer les circonstances et les responsabilités en cas de mort d'homme ou d'invalidité.

42. Le Comité spécial demande en particulier qu'à l'avenir, chaque fois qu'un incident sur le terrain porte atteinte à l'efficacité opérationnelle d'une mission des Nations Unies ou entraîne mort d'homme ou des blessures graves parmi le personnel de maintien de la paix, le Secrétariat se mette en rapport immédiatement avec les États Membres concernés et reste en rapport avec eux jusqu'à la clôture de l'enquête sur l'incident concerné. Il engage vivement le Secrétariat à communiquer aux États Membres concernés, y compris le cas échéant à ceux qui ont des contingents sur le terrain, les résultats des investigations menées par les commissions d'enquête constituées en cas de mort d'homme ou de blessures graves, et à communiquer à l'ensemble des États Membres les enseignements tirés de tels incidents et des évaluations des risques sur le terrain.

43. Le Comité spécial estime que les modalités de liaison des opérations hors Siège des Nations Unies qui devraient permettre de maintenir le contact avec les parties concernées devraient être améliorées aux niveaux voulus, notamment sur les plans tactique et opérationnel sur le terrain, pour pouvoir, le cas échéant, faire face immédiatement et de façon efficace aux problèmes de sûreté et de sécurité.

44. Le Comité spécial constate avec inquiétude que certaines unités constituées déployées sur le terrain sont appelées à couvrir des étendues géographiques hors de proportion avec leurs moyens. Ce genre de pratiques ne met pas seulement en danger la sécurité des contingents concernés, mais en compromet en outre l'efficacité et la discipline ainsi que la fonction de commandement et de contrôle. Le Comité spécial invite à cet égard le Département des opérations de maintien de la paix à veiller à ce que le personnel de maintien de la paix des Nations Unies soit déployé conformément aux concepts d'opération prévus et aux dispositions prises en la matière.

45. Le Comité spécial souligne qu'il importe que la responsabilité de chacun, à tous les niveaux, soit engagée pour assurer l'efficacité et l'efficacité du déploiement des personnels de maintien de la paix des Nations Unies dans des opérations de maintien de la paix et de leur réemploi éventuel, en particulier dans des situations hostiles et dangereuses.

46. Le Comité spécial note que les opérations de la paix devraient être dotées d'effectifs suffisants pour assurer, dans le cadre de leurs mandats, la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies. Le Comité spécial se déclare préoccupé par la qualité du personnel de sécurité que le Département de la sûreté et de la sécurité et la Section des achats (hors Siège) du Département de la gestion recrutent localement pour les opérations de maintien de la paix et par les conséquences que cela peut avoir pour la sécurité du personnel de maintien de la paix. Il prie le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de la sûreté et de la sécurité de collaborer pour améliorer la qualité du personnel de sécurité recruté localement et pour présenter une stratégie complète de sélection et de vérification des candidats au recrutement qui tienne notamment compte des

violations des droits de l'homme que ceux-ci auraient commises et de leurs liens avec des entreprises de sécurité.

47. Le Comité spécial demande de nouveau que soient établies des directives et des règles claires sur l'échange d'informations concernant les questions de sûreté et de sécurité entre le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents, ainsi que sur la gestion de la sécurité dans les opérations de maintien de la paix.

48. Le Comité central souligne la nécessité de veiller à ce que tous les militaires et policiers déployés dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies soient couverts par le dispositif de sécurité des Nations Unies, notamment, dans la mesure où il est applicable, le Système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies. Le Comité spécial prie le Secrétariat de rendre compte des mesures prises à cet égard et demande instamment que soient élaborés et mis en place de toute urgence des dispositifs de sécurité appropriés.

49. Le Comité spécial demande à nouveau que le Département des opérations de maintien de la paix mette au point, en collaboration avec le Département de la sûreté et de la sécurité, un mécanisme efficace pour analyser régulièrement les risques existant à tous les stades, notamment avant la création d'une mission, sur le théâtre des opérations de maintien de la paix et aux quartiers généraux. Ce mécanisme devrait comprendre un système cohérent d'analyse comparative permettant d'attribuer à chaque mission un niveau de sécurité pour tout le personnel qui serait communiqué aux pays fournissant des contingents.

50. Le Comité spécial demande au Département des missions de maintien de la paix de lui présenter avant sa session de fond de 2009 un rapport intérimaire sur l'utilisation de techniques d'observation et de surveillance de pointe dans le cadre des opérations de maintien de la paix. Il prie le Secrétariat d'arrêter des modalités adéquates aux fins de l'emploi de techniques d'observation et de surveillance de pointe, compte dûment tenu des considérations juridiques, opérationnelles, techniques et financières à cet égard ainsi que du consentement des pays concernés à l'emploi de ces techniques sur le terrain.

51. Le Comité spécial se félicite des mesures prises par le Secrétariat en vue d'une analyse approfondie des facteurs et des circonstances qui sont à l'origine des décès de personnels de maintien de la paix de toutes catégories sur le terrain. Il recommande au Secrétariat d'améliorer la collecte et le traitement de données relatives aux missions sur le terrain, susceptibles de faciliter une analyse plus approfondie et plus détaillée de tous les types de décès et de blessures graves dont sont victimes des personnels de maintien de la paix des Nations Unies engagés sur le terrain, et de présenter chaque année un rapport aux États Membres.

52. Le Comité central souligne la nécessité pour le Secrétariat d'améliorer les politiques et procédures de manière à accroître, de façon bien coordonnée et judicieuse, l'efficacité de l'actuel dispositif de gestion des situations de crise dans les opérations de maintien de la paix.

53. Le Comité central prie le Secrétariat d'élaborer une procédure de sécurité pour l'organisation des positions des Nations Unies dans les missions de maintien de la paix.

E. Déontologie et discipline

54. Le Comité spécial réaffirme qu'il faut veiller à ce que tout le personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies se conduise d'une manière qui préserve le prestige, le crédit, l'impartialité et l'intégrité des Nations Unies. Il souligne que les fautes sont inadmissibles, qu'elles risquent de compromettre l'exécution des mandats et qu'elles nuisent aux relations du personnel des opérations avec la population locale. Les chefs et les responsables des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, à tous les niveaux hiérarchiques, ont pour attributions de prévenir les fautes et infractions et de maintenir la discipline parmi le personnel de maintien de la paix des Nations Unies. Le Comité spécial souligne qu'il est essentiel que la hiérarchie civile et militaire exerce son autorité pour prévenir les fautes et infractions.

55. Le Comité central réaffirme le principe selon lequel les mêmes normes de conduite doivent s'imposer à toutes les catégories de personnel de maintien de la paix des Nations Unies, sans exception. En cas d'infraction à ces règles de conduite, il incombe au Secrétaire général de prendre les mesures appropriées, étant entendu toutefois que les membres des contingents nationaux relèvent de la juridiction pénale et disciplinaire établie par la législation de leur État.

56. Le Comité central réaffirme qu'il appartient au premier chef aux pays qui fournissent des forces militaires ou de police de maintenir la discipline parmi leurs contingents déployés dans des missions de maintien de la paix.

57. Le Comité spécial affirme que tout type d'écart de conduite de la part du personnel de maintien de la paix est préjudiciable aux missions et à l'image de l'Organisation et a des conséquences néfastes pour la population des pays hôtes. Il affirme que tous les personnels de maintien de la paix sont tenus de respecter tous les règlements, règles, dispositions et directives applicables énoncés par l'Organisation à l'intention des Casques bleus, ainsi que les lois et dispositions réglementaires nationales. Tout écart de conduite doit donner lieu à une enquête et être sanctionné dans le respect des formes régulières et des mémorandums d'accord signés entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres.

58. Le Comité spécial prie l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures adéquates pour empêcher que des allégations de faute dont le bien-fondé n'a pu être établi ne portent atteinte à la crédibilité des missions de maintien de la paix des Nations Unies, des pays fournisseurs de contingents ou des membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies. Le Comité spécial demande que l'ONU prenne des mesures pour rétablir la crédibilité et l'honneur de l'opération de maintien de la paix, du pays fournisseur de contingents ou des personnels de maintien de la paix concernés lorsque des accusations de faute aboutissent à un non-lieu.

59. Le Comité spécial se félicite que les travaux concernant le projet révisé de modèle de mémorandum d'accord aient été menés à leur terme et demande instamment que ce modèle soit mis en œuvre dans les meilleurs délais. Il prie le Secrétariat de procéder à cette mise en œuvre, aussi bien pour les mémorandums d'accord existants que pour les nouveaux.

60. Le Comité spécial se félicite du travail accompli par les équipes Déontologie et discipline tant au Siège des Nations Unies que sur le terrain.

61. Le Comité spécial prend note du rapport du Secrétaire général sur le renforcement du dispositif d'investigation (A/62/582) et attend avec intérêt le résultat des délibérations y relatives de l'Assemblée générale.

62. Le Comité spécial réaffirme que l'instauration et la préservation d'un environnement propre à prévenir toute exploitation et tout abus sexuels devraient être au nombre des objectifs fixés aux fins de la notation et de l'évaluation des cadres civils et militaires des opérations de maintien de la paix de l'ONU et que la non-réalisation de tout ou partie de ces objectifs devrait être prise en compte dans l'évaluation des résultats obtenus par les intéressés. Le Comité spécial invite les cadres civils et militaires à continuer de faciliter les enquêtes dans la limite de leurs attributions. Il souligne que ceux d'entre eux qui ne tiendront pas ces objectifs devront en subir les conséquences. Il engage les États Membres et le Secrétariat, notamment le Département des opérations de maintien de la paix, à remédier dans le cadre de leurs compétences respectives aux problèmes constatés en ce qui concerne l'exercice des responsabilités.

63. Le Comité spécial appelle les Nations Unies à continuer d'appliquer sa politique de tolérance zéro de l'exploitation et des abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix. Soulignant la nécessité d'éliminer tout type d'écart de conduite, le Comité spécial reste toutefois préoccupé par les nouvelles allégations de conduites répréhensibles, notamment d'exploitation et d'abus sexuels, et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une enquête, et engage à poursuivre les efforts pour éliminer ces dossiers en retard, conformément, dans la mesure où elles sont applicables, aux dispositions du nouveau modèle de mémorandum d'accord. Le Comité spécial se félicite des progrès accomplis vers l'élimination et la prévention de conduites répréhensibles, notamment l'exploitation et les abus sexuels. Le Comité spécial note que dans son rapport le Bureau des services de contrôle interne fait état d'une diminution du nombre d'allégations d'exploitation et d'abus sexuels reçues (voir A/62/281 (Part II), sect. II.C) et suggère qu'il serait utile à l'avenir que ces données soient ventilées par type de faute grave présumée.

64. Le Comité spécial se félicite de l'adoption de la résolution 62/214 de l'Assemblée générale qui définit la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel associé. Il espère la voir mise en œuvre dans les meilleurs délais.

65. Le Comité spécial prend note du rapport du Secrétaire général sur l'examen exhaustif des besoins de toutes les catégories de personnel de maintien de la paix en matière de qualité de vie et de loisirs (A/62/663). Le Comité spécial demande un rapport global supplémentaire sur les besoins en matière de qualité de vie et de loisirs, détaillant toutes les implications des propositions formulées pour examen par le principal comité de l'Assemblée générale, à sa soixante-troisième session. Le Comité spécial reconnaît l'importance des besoins du personnel affecté aux opérations de maintien de la paix en matière de qualité de vie et de loisirs, y compris le personnel hors contingent, sachant que la qualité de vie et les loisirs sont bons pour le moral des effectifs et aident au maintien de la discipline. À cet égard, le Comité spécial prend acte des travaux accomplis au titre de cette question par le Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents (2008). Il réaffirme le rôle important que doivent jouer les pays fournisseurs d'effectifs militaires et de police pour assurer le bien-être et les loisirs des personnels des contingents.

66. Le Comité spécial estime qu'il conviendrait, lors de l'établissement de missions de maintien de la paix, d'accorder un rang de priorité adéquat à la fourniture d'installations conçues pour la qualité de vie et les loisirs.

67. Le Comité spécial se dit préoccupé par les retards survenus dans l'hébergement correct du personnel de maintien de la paix, c'est-à-dire dans des structures offrant une protection adéquate contre les éléments dans toutes les missions, et demande au secrétariat de prendre les mesures propres à améliorer la situation en application du manuel sur le matériel appartenant aux contingents.

F. Renforcement des capacités opérationnelles

I. Généralités

68. Les États Membres devraient continuer de veiller à ce que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies bénéficient dès le départ d'un appui politique, de ressources humaines, financières et logistiques adéquates et des moyens d'information nécessaires et disposent d'un mandat clair, réaliste et réalisable.

69. Le Comité spécial est d'avis que les missions de maintien de la paix ont besoin de capacités suffisantes et de directives claires et appropriées pour s'acquitter de toutes les tâches pour lesquelles elles sont mandatées.

2. Capacités militaires

70. Le Comité spécial se félicite de la création du poste de conseiller militaire au niveau de sous-secrétaire général et prie le Secrétaire général de nommer ce conseiller militaire au plus vite. Il souligne l'importance vitale de cette fonction militaire au sein du Département des opérations de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de faire en sorte que le conseiller militaire dispose d'un personnel et d'une structure appropriés qui lui permettent de s'acquitter de ses fonctions et de répondre aux besoins des opérations de maintien de la paix. Le Comité spécial souligne qu'il importe d'examiner cette question en même temps que sera revue la structure d'ensemble du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions, afin d'éviter les doubles emplois et le gaspillage et de maximiser leurs capacités.

71. Le Comité spécial prend note, en plus des besoins globaux en effectifs du Bureau des affaires militaires, de la nécessité de disposer d'une capacité permettant de fournir dans les meilleurs délais une analyse précise et détaillée de la situation dans les zones où sont menées des opérations de maintien de la paix, en étroite coordination avec les missions sur le terrain, les pays fournisseurs de contingents et les pays hôtes.

72. Le Comité spécial insiste sur la transparence du recrutement des personnels appelés à occuper des postes élevés au Bureau des affaires militaires et prie les États Membres de le tenir informé en temps voulu des progrès accomplis en matière de recrutement. Il souligne l'importance de recruter du personnel qualifié dans les meilleurs délais.

73. Le Comité spécial reconnaît la nécessité de faire en sorte que le Chef du personnel du Bureau des affaires militaires ait un grade approprié qui lui permette de diriger le travail des chefs de service.

74. Le Comité spécial prie le Secrétariat d'étudier et examiner, en consultation avec les pays fournisseurs de contingents, les besoins liés à la constitution d'unités et d'effectifs de police militaire originaires des pays fournisseurs de contingents affectés à une mission particulière.

3. Forces de police des Nations Unies

75. Le Comité spécial prend note de l'incorporation de la Division de la police dans le Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité et réaffirme son soutien en vue de l'intégration du Conseiller pour les questions de police en tant que membre permanent de l'équipe de direction du Département des opérations de maintien de la paix, ayant un accès direct au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix sur les questions de police à caractère stratégique et opérationnel.

76. Le Comité spécial souligne l'importance capitale de la fonction de police au sein du Département des opérations de maintien de la paix et note l'expansion rapide des fonctions de police sur le terrain. Il reconnaît que la Division de la police doit disposer d'effectifs suffisants pour pouvoir s'acquitter de sa fonction, et il convient d'étudier cette question conjointement avec la révision de la structure d'ensemble du Département des missions de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions.

77. Le Comité spécial a hâte de recevoir, en juillet au plus tard, le rapport d'examen complet sur tous les aspects de la Force de police permanente, pour sa première année de service.

78. Le Comité spécial prend note de l'intention du Secrétariat de déménager la Force de police permanente vers la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et espère voir cette question examinée par la Cinquième Commission, conformément aux procédures établies.

79. Le Comité spécial reconnaît la nécessité de recruter du personnel qualifié pour les composantes de police des opérations de maintien de la paix et engage le Secrétariat à améliorer les procédures et orientations, en étroite coopération avec les pays fournisseurs de contingents aux fins d'un recrutement efficace dans les meilleurs délais.

4. Déploiement rapide

80. Le Comité spécial recommande que, pour pallier les difficultés rencontrées par certains pays fournisseurs de contingents en ce qui concerne le matériel appartenant aux contingents et le soutien logistique autonome, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions continuent de favoriser diverses dispositions, notamment la conclusion d'accords avec d'autres États Membres et d'accords bilatéraux.

81. Le Comité spécial réaffirme la nécessité d'améliorer des capacités de déploiement rapide pour des missions de maintien de la paix dans les situations de crise et encourage les États Membres à apporter leur soutien dans la mesure du possible, dans le respect de leurs lois et réglementations nationales. Le Comité spécial décide de convoquer à nouveau son groupe de travail informel à composition non limitée sur l'amélioration des capacités de déploiement rapide en vue de soumettre, le cas échéant avec le concours du Secrétariat, un rapport complet sur les

options réalisables en la matière, qui serait soumis pour examen au Comité spécial à sa prochaine session de fond.

5. Planification intégrée

82. Le Comité spécial réaffirme la nécessité de mettre pleinement en œuvre le processus de planification intégrée des missions et des séances d'information périodiques et en temps opportun du Secrétariat sur l'état d'avancement de la mise en œuvre. Il conviendrait de finaliser au plus vite les directives relatives au processus de planification intégrée des missions.

83. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de désigner un haut fonctionnaire parmi ceux déjà en place, qui serait chargé de surveiller le processus de planification intégrée des missions au sein du Secrétariat – capable de galvaniser tous les départements concernés et de diriger le processus – afin de garantir l'utilisation à bon escient de cet instrument essentiel.

6. Personnel de direction des missions

84. Le Comité spécial réaffirme qu'il convient que le Secrétariat identifie les candidats des pays fournisseurs de contingents qui ont les qualifications requises pour occuper les principaux postes d'encadrement dans les missions.

7. Renforcement du quartier général des Nations Unies

85. Le Comité spécial prend note du changement de subordination du Centre d'opérations et espère le voir fonctionner de manière efficace suite à ce réalignement.

86. Le Comité spécial reconnaît que plusieurs divisions et sections du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions, notamment la Division du soutien logistique, le Centre d'opérations, le Service de la lutte antimines, la Section des meilleures pratiques de maintien de la paix, le Groupe Déontologie et discipline et les services de la communication et de l'information, peuvent avoir besoin que leur soient détachés des experts militaires ou de police, selon que de besoin, pour gagner en efficacité et améliorer la communication et la compréhension entre le Secrétariat, les États fournisseurs de contingents et les missions sur le terrain.

8. Doctrine et terminologie

87. Le Comité spécial prend note de la publication interne au Secrétariat intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : principes et directives », en gardant présent à l'esprit qu'elle ne crée pas d'obligations légales pour les États Membres ou leurs contingents. Il prend également note des efforts du Secrétariat pour mener des consultations durant son élaboration. Compte tenu du fait qu'il s'agit d'un document évolutif, le Comité spécial estime que les futurs travaux sur cette publication devraient tenir dûment compte des vues des États Membres, des meilleures pratiques et des enseignements tirés sur le terrain et être effectués sans exclusive et dans la transparence.

88. Le Comité spécial constate que les opérations de maintien de la paix ont gagné en complexité et en envergure, et qu'il est donc indispensable de s'entendre sur la terminologie à utiliser dans un souci de clarté et afin de favoriser l'adoption de stratégies communes et la coopération.

G. Stratégies pour les opérations de maintien de la paix complexes

1. Généralités

89. Le Comité spécial souligne que des progrès durables dans les domaines de la sécurité, de la réconciliation nationale et du développement doivent être réalisés parallèlement, compte tenu de l'interdépendance de ces aspects dans les pays sortant d'un conflit.

90. Le Comité spécial souligne que les opérations de maintien de la paix doivent s'accompagner d'activités visant à améliorer effectivement les conditions de vie des populations concernées, notamment de projets rapidement exécutés, d'une grande efficacité et au retentissement important, qui aident à créer des emplois et à assurer les services sociaux de base, durant la période d'après conflit.

91. Le Comité spécial souligne qu'il conviendrait que le système des Nations Unies et la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, en coopération avec les autorités locales, élaborent des systèmes de coordination et y participent, ces mêmes systèmes devant privilégier les besoins immédiats ainsi que la reconstruction à long terme et la réduction de la pauvreté. Il reconnaît qu'une meilleure coordination avec les équipes de pays des Nations Unies et les divers acteurs du développement est primordiale si l'on veut assurer une efficacité accrue des efforts de développement et répondre aux besoins urgents dans ce domaine.

92. Le Comité spécial réitère qu'il n'existe pas de modèle unique pour les opérations multidimensionnelles de maintien de la paix et que chaque mission devrait prendre en compte les besoins du ou des pays concernés.

2. Les questions relatives à la consolidation de la paix et la Commission de consolidation de la paix

93. Le Comité spécial réaffirme que le Département des opérations de maintien de la paix doit organiser et mener les activités de maintien de la paix d'une manière qui soit propice à la consolidation de la paix et à la prévention à long terme de la reprise des conflits armés et à une paix et un développement durables. Le Comité spécial souligne l'importance d'une coordination effective entre le Département des opérations de maintien de la paix, le Bureau d'appui à la consolidation de la paix, les fonds, programmes et organismes des Nations Unies et les partenaires extérieurs au système des Nations Unies pour ce qui a trait au maintien et à la consolidation de la paix. Il insiste sur la nécessité d'une approche cohérente et coordonnée de la consolidation de la paix, fondée sur les points forts respectifs des divers acteurs, notamment les organes pertinents des Nations Unies. Il souligne la contribution de la Commission de consolidation de la paix au niveau stratégique tout en notant que le Département des opérations de maintien de la paix a pris l'initiative pour toutes les questions opérationnelles liées à la planification et à la conduite d'opérations de maintien de la paix intégrées.

94. Le Comité spécial souligne qu'il est nécessaire d'énoncer des stratégies et des programmes de consolidation de la paix qui soient intégrés dans ceux du pays hôte afin de veiller à leur prise en main par celui-ci.

95. Le Comité spécial recommande que le Département des opérations de maintien de la paix, compte tenu des travaux des différents organes des Nations Unies,

notamment ceux de la Commission de consolidation de la paix, examine plus avant les possibilités de partenariat, dans les situations d'après conflit, avec des institutions financières internationales comme la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, ainsi qu'avec des arrangements régionaux tels que l'Union européenne, en vue d'instaurer une coopération effective.

96. Le Comité spécial souligne le rôle de la Commission de consolidation de la paix, notamment dans l'élaboration, en consultation avec les gouvernements nationaux, de stratégies intégrées de consolidation de la paix et de mobilisation des ressources nécessaires à leur mise en œuvre, ainsi que dans les efforts déployés pour amener toutes les parties prenantes concernées à tenir leurs engagements mutuels, et pour encourager le dialogue sur les questions multisectorielles touchant à la consolidation de la paix et sur les enseignements tirés de l'expérience.

97. Le Comité spécial prend note en s'en félicitant de l'assistance substantielle que le Département des opérations de maintien de la paix et les missions de maintien de la paix ont fournie à la Commission de consolidation de la paix et au Bureau d'appui à la consolidation de la paix durant les préparatifs de leurs réunions et travaux. Il se félicite aussi de la création de mécanismes de coordination interinstitutions destinés à assurer la coordination entre tous les acteurs des Nations Unies associés à la consolidation de la paix. Il encourage les interactions et les échanges réguliers parmi les partenaires des Nations Unies et avec les États Membres afin d'intensifier l'échange de connaissances et de pratiques optimales intéressant tous les aspects liés à la consolidation de la paix.

98. Le Comité spécial prie le Département des opérations de maintien de la paix de veiller à ce que les enseignements tirés de l'expérience acquise pendant la phase de transition des opérations de maintien de la paix aux services intégrés soient appliqués ailleurs.

3. Désarmement, démobilisation et réintégration

99. Le Comité spécial insiste sur le fait que le désarmement, la démobilisation et la réintégration sont des composantes essentielles de tout processus de paix et des opérations de maintien de la paix, et que la réussite dans ces domaines dépend de la volonté politique et de l'action concertée de toutes les parties concernées. Il réaffirme la nécessité pour le Département des opérations de maintien de la paix de concevoir et d'exécuter des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration en partenariat avec les gouvernements, d'autres acteurs du système des Nations Unies, la Banque mondiale, les donateurs, les arrangements régionaux et les organisations non gouvernementales.

100. Le Comité spécial considère qu'il faut adopter, dans l'exécution des activités de désarmement, démobilisation et réintégration, une approche soucieuse des risques de conflit qui tienne compte des causes sous-jacentes. À cet égard, il demande que le Département des opérations de maintien de la paix veille à ce que l'exécution des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration s'inscrive dans une large stratégie de consolidation de la paix, incluant le renforcement des institutions, et soit pleinement intégrée dans les stratégies nationales du pays hôte.

101. Le Comité spécial prie le Département des opérations de maintien de la paix ainsi que d'autres partenaires des Nations Unies de faire en sorte que tous les nouveaux programmes de désarmement, démobilisation et réintégration soient

élaborés dans le respect des normes intégrées y relatives. Il prend note des efforts déployés par le Secrétariat pour apporter son appui et ses conseils aux programmes de désarmement, démobilisation et réintégration sur le terrain et mettre à l'essai des unités intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration dans le but d'étudier les enseignements qu'il y a lieu d'en tirer. Le Comité spécial demande à être mis au courant des progrès accomplis dans la mise en œuvre des normes et programmes intégrés de désarmement, démobilisation et réintégration ainsi que des activités du groupe de travail interinstitutions sur ces questions.

102. Le Comité spécial constate que la réintégration des anciens combattants est particulièrement difficile et qu'elle devrait être planifiée dès le départ, conjointement avec les programmes de désarmement et de démobilisation ainsi que dans la perspective plus vaste du développement socioéconomique et de la création d'emplois dans le pays. Le Comité spécial encourage le groupe de travail interinstitutions à élaborer plus avant des normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration relatives à l'évaluation, à la planification et à l'exécution de programmes de réintégration sociale et économique. Le Comité spécial appelle également la communauté des donateurs à apporter un soutien de longue durée, rapide et constant aux programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, de sorte que des fonds suffisants soient alloués dès le début à l'ensemble du processus.

103. Le Comité spécial souligne qu'il importe de faire en sorte que toutes les femmes et tous les enfants associés à des forces ou à des groupes armés bénéficient systématiquement des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, et qu'il soit tenu compte de leurs besoins et droits spécifiques, s'agissant notamment des filles, en faisant particulièrement porter les efforts sur la réintégration et l'éducation. Le Comité spécial recommande que les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration prévoient des mesures spéciales permettant d'assurer la libération rapide des enfants par les groupes armés, et d'empêcher qu'ils soient enrôlés.

4. Réforme du secteur de la sécurité

104. Le Comité spécial souligne que la réforme du secteur de la sécurité est un aspect important des opérations multidimensionnelles de maintien de la paix. L'instauration d'institutions efficaces, professionnelles et responsables est un élément important dans le passage d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies à une paix durable et au développement, notamment au relèvement économique.

105. Le Comité spécial considère que la réforme du secteur de sécurité est un processus dont chaque pays doit avoir la maîtrise. C'est à la demande du pays hôte que les Nations Unies devraient s'engager à apporter leur assistance pour la réforme du secteur de sécurité dans les missions de maintien de la paix. Il considère que toute réforme du secteur de la sécurité menée dans un pays sortant d'un conflit est normalement un processus à long terme qui devrait être pris en main par le pays et adapté à chaque contexte. Le pays concerné a le droit souverain et la responsabilité première de déterminer l'approche et les priorités nationales relatives à la réforme du secteur de la sécurité.

106. Le Comité spécial insiste sur le fait que la réforme du secteur de la sécurité n'a de chances de produire des résultats durables que s'il y a prise en main nationale, avec un appui soutenu de la communauté internationale, y compris les donateurs

bilatéraux, et s'il y a participation et engagement des pays hôtes et des sociétés concernés. Les Nations Unies et la communauté internationale devraient éviter d'imposer des modèles extérieurs de réforme du secteur de la sécurité et s'employer essentiellement à renforcer la capacité du pays hôte à élaborer, gérer et mettre en œuvre la réforme du secteur de la sécurité par le biais de processus de consultation sans exclusive à toutes les phases de transition d'une opération de maintien de la paix à une opération de consolidation de la paix et au développement durable. Le Comité spécial estime que, pour une telle réforme, les Nations Unies doivent adopter une approche flexible, adaptable et conçue sur mesure pour le pays concerné.

107. Le Comité spécial note qu'un certain nombre d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies visent à aider le pays hôte à atteindre ses objectifs et à mettre en œuvre ses programmes en matière de réforme du secteur de la sécurité. Il considère que le Département des opérations de maintien de la paix joue le premier rôle dans les activités de réforme du secteur de la sécurité, déployées dans le cadre de missions de maintien de la paix.

108. Étant donné son mandat, le Comité spécial peut apporter une importante contribution pour les questions touchant à la réforme du secteur de la sécurité dans le cadre d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

109. Le Comité spécial prend note des efforts visant à ce que les Nations Unies aient leur propre démarche dans la réforme du secteur de la sécurité, dans la mesure où cette réforme s'inscrit dans le cadre d'opérations de maintien de la paix, démarche qui est définie dans le rapport du Secrétaire général sur le rôle des Nations Unies dans l'appui à la réforme du secteur de la sécurité (A/62/659-S/2008/39).

110. Le Comité spécial reconnaît la nécessité d'une approche holistique et cohérente de la réforme du secteur de la sécurité au sein du système des Nations Unies, ainsi que d'une meilleure coordination des efforts de tous les partenaires, notamment les donateurs bilatéraux qui participent aux activités d'appui à la réforme du secteur de la sécurité afin d'en assurer la mise en œuvre intégrale conformément aux stratégies nationales et au principe d'une bonne répartition des ressources et des activités, selon qu'il convient, et d'éviter les doubles emplois. À cet égard, le Comité spécial constate que, dans certains cas, les autorités nationales compétentes peuvent demander aux Nations Unies de faciliter la coordination des activités sur le terrain liées à la sécurité. Il reconnaît la nécessité de disposer d'organismes de terrain aux fonctions bien définies chargés de coordonner et de mettre en œuvre les mandats relatifs à la réforme du secteur de la sécurité.

111. Le Comité spécial reconnaît la nécessité d'instituer, au sein du Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité, une unité chargée de la réforme du secteur de la sécurité et dotée d'une capacité telle qu'elle a été approuvée par l'Assemblée générale. Il encourage le Secrétariat à élaborer des lignes directrices et à donner des conseils en vue de la mise en œuvre d'une approche intégrée de la réforme du secteur de la sécurité dans les missions de maintien de la paix, en consultation avec des États Membres. Le Comité spécial souligne l'importance que revêtent dans ce domaine les enseignements tirés de l'expérience et les pratiques optimales.

112. Le Comité spécial considère que la réforme du secteur de la sécurité doit s'inscrire dans le cadre général de l'état de droit et devrait contribuer, dans le

contexte des opérations de maintien de la paix, au renforcement global des activités des Nations Unies concernant l'état de droit, sachant que les activités et structures de l'ONU ne doivent pas faire double emploi. À cette fin, le Comité spécial souligne l'importance de la coordination pour assurer consistance et cohérence au sein des Nations Unies.

113. Le Comité spécial note que les travaux visant à clarifier la relation entre la réforme du secteur de la sécurité et les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration ne sont pas encore terminés et demande à ce que ces travaux soient menés à leur terme et lui soient présentés.

114. Le Comité spécial réaffirme l'importance d'incorporer la problématique de l'égalité des sexes dans les programmes de réforme du secteur de la sécurité.

5. État de droit

115. Le Comité spécial reconnaît que, pour rétablir durablement la stabilité dans un pays sortant d'un conflit, il faut traiter les causes de ce conflit et créer des capacités locales propres à faire régner l'état de droit, ou renforcer celles qui existent, dès le début d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies. À cet égard, il rappelle que le respect de la primauté du droit dans l'administration de la justice est essentiel pour consolider la paix et la justice, et pour mettre fin à l'impunité.

116. Le Comité spécial reconnaît par ailleurs que les mandats des opérations de maintien de la paix doivent être plus clairs et plus précis pour ce qui a trait aux questions liées à l'état de droit, et demande que, lorsqu'il y est autorisé, le Département des opérations de maintien de la paix continue de veiller à ce que l'état de droit et la justice transitionnelle soient intégrés dans la planification stratégique et opérationnelle des opérations de maintien de la paix. Un tel mandat devrait garantir une prise en main nationale, notamment en matière d'appui et d'aide au renforcement des capacités nationales.

117. Le Comité spécial se félicite des progrès accomplis dans l'évaluation des enseignements tirés de l'expérience passée et des options stratégiques concernant le domaine de l'état de droit pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies en cours et futures. Il encourage le Secrétariat à mettre en pratique les enseignements tirés lorsque cela est pertinent, et à continuer de rendre compte de ses efforts à cet égard.

118. Le Comité spécial se félicite que l'on élabore des documents d'orientation relatifs aux aspects opérationnels de l'état de droit. Il prie le Secrétariat de mettre les États Membres au courant chaque fois que des documents d'orientation pertinents sont mis en chantier et de le tenir dûment informé des progrès accomplis.

119. Le Comité spécial engage le Département des opérations de maintien de la paix à assurer, dans les limites de ses compétences en tant qu'entité chef de file et lorsqu'il y est autorisé dans le cadre d'opérations de maintien de la paix, la coopération et la coordination entre toutes les composantes pertinentes des missions, sur la base de l'état de droit et en soulignant l'importance d'une démarche globale et cohérente de la part des Nations Unies.

120. Le Comité spécial reconnaît l'importance de disposer d'institutions judiciaires et pénitentiaires suffisantes, notamment sur le terrain, afin de garantir une démarche cohérente dans les politiques et programmes en faveur de l'état de droit.

6. Les femmes et le maintien de la paix

121. Le Comité spécial continue d'insister sur la nécessité d'assurer la pleine application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment dans la résolution 61/143 sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité relative aux femmes, à la paix et à la sécurité, et encourage le Département des opérations de maintien de la paix à appuyer les initiatives de paix locales lancées par des femmes ainsi que la participation des femmes et des groupes de femmes à toutes les activités liées au processus de paix et au règlement des conflits. À cet égard, le Comité spécial reconnaît l'importance des conseillers pour l'égalité des sexes dans les missions des Nations Unies.

122. Le Comité spécial reconnaît la contribution des fonds et programmes des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'autres entités des Nations Unies à la promotion de l'égalité entre les sexes et à l'autonomisation des femmes, notamment en œuvrant pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité relative aux femmes, à la paix et la sécurité, et les encourage à poursuivre ces efforts à l'avenir.

123. Le Comité spécial souligne la gravité de tout acte de violence sexuelle ou à motivation sexiste, y compris l'exploitation et les abus sexuels, ainsi que l'importance de pourvoir aux besoins de toutes les victimes de tels actes. Il insiste sur la nécessité d'assurer une formation régulière et complète du personnel des Nations Unies et d'autres personnels à des approches respectueuses de la différence entre hommes et femmes dans le cadre de leurs responsabilités et de leurs mandats, de réagir, le cas échéant, aux cas de violence sexuelle ou à motivation sexiste d'une manière qui soit culturellement adaptée et de déployer des conseillers pour l'égalité des sexes des Nations Unies dans les missions menées par l'Organisation.

124. Le Comité spécial met en exergue la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 24 octobre 2007 relative aux femmes, à la paix et la sécurité (S/PRST/2007/40), notamment en ce qui concerne la demande adressée au Secrétaire général de présenter dans ses rapports des éléments d'information concernant les progrès réalisés dans l'intégration des questions de parité entre les sexes dans toutes les missions de maintien de la paix; les effets des conflits armés sur les femmes et les filles; les mesures particulières proposées et prises pour protéger les femmes et les filles de la violence sexuelle ou sexiste.

125. Le Comité spécial note avec préoccupation que les femmes continuent d'être sous-représentées aux échelons supérieurs de la hiérarchie et parmi le personnel en uniforme des missions de maintien de la paix. Il demande instamment au Département des opérations de maintien de la paix d'énoncer une stratégie d'ensemble visant à accroître leur participation à tous les aspects et à tous les niveaux des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, conformément aux résolutions 59/164 de l'Assemblée générale et 1325 (2000) du Conseil de sécurité.

7. Les enfants et le maintien de la paix

126. Le Comité spécial est conscient des besoins particuliers des enfants touchés par les conflits armés et, notamment, des risques auxquels sont exposées les filles, comme le soulignent l'Assemblée générale dans ses résolutions 62/140 et 62/141 et le Conseil de sécurité dans sa résolution 1612 (2005). Ces besoins particuliers

doivent être pris en compte dans les situations de conflit armé, les négociations de paix et les accords de paix.

127. Le Comité spécial recommande d'insérer, selon qu'il convient, des dispositions visant spécifiquement à protéger les enfants dans les mandats des opérations de maintien de la paix, y compris, selon le cas, l'affectation de conseillers en protection de l'enfance, conformément à la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité.

128. Le Comité spécial demande au Département des opérations de maintien de la paix de préciser le rôle et les responsabilités des conseillers en protection de l'enfance dans le cadre de missions de maintien de la paix et de définir clairement les modalités de coopération avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies afin de garantir une stratégie de prévention globale et de répondre à toutes les formes de violence à l'encontre des enfants.

129. Le Comité spécial recommande la désignation d'un centre de coordination au Département des opérations de maintien de la paix, chargé d'assurer la liaison avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé et le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, dans le cadre de leurs mandats respectifs, afin d'encourager l'engagement et l'action des Casques bleus en faveur de la protection de l'enfance.

130. Le Comité spécial se félicite de la création d'un mandat concernant un Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et souligne l'importance de la coopération et de la coordination des activités entre ce nouveau mandat et celui du Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé, conformément à la résolution 62/141 de l'Assemblée générale, en veillant à ce que l'un et l'autre ne fassent pas double emploi dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

8. VIH/sida et maintien de la paix

131. Le Comité spécial note avec préoccupation que les problèmes de santé, y compris le VIH/sida, restent la principale cause des décès sur le terrain. À cet égard, le Comité spécial prend note de la publication des conclusions de l'étude qu'il avait demandée dans son rapport spécial de 2007, au paragraphe 163³.

132. Le Comité spécial reconnaît la nécessité de normaliser et rationaliser les rapports médicaux dans l'ensemble des missions de maintien de la paix des Nations Unies, y compris les données sur les rapatriements et la mortalité, afin qu'elles puissent être périodiquement mises à la disposition du Département des opérations de maintien de la paix pour les besoins de la planification et à des fins stratégiques.

133. Le Comité spécial considère que les Nations Unies devraient établir les normes les plus élevées possibles de protection des forces de maintien de la paix et des populations locales contre le VIH/sida. Aussi se félicite-t-il que des conseillers et des centres de liaison pour la lutte contre le VIH/sida soient intégrés aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 19 (A/61/19/Rev.1).*

134. Le Comité spécial réaffirme que le Département des opérations de maintien de la paix doit veiller à ce que toutes les missions disposent de moyens suffisants en matière d'éducation, d'information, de conseil et dépistage volontaires et de services connexes pour le VIH/sida pour l'ensemble du personnel des Nations Unies, et assurer la protection pleine et entière de la confidentialité et le strict respect du principe du consentement éclairé, en application de la résolution 1308 (2000) du Conseil de sécurité et de la résolution 60/262 de l'Assemblée générale, intitulée « Déclaration politique sur le VIH/sida ». Il convient d'envisager l'utilisation de protocoles de dépistage du VIH et de services consultatifs à la demande du prestataire de soins dans les centres de santé des missions et de rationaliser les procédures de dépistage existantes, selon ce que recommandent l'Organisation mondiale de la Santé et l'Programme commun des Nations Unies sur le syndrome d'immunodéficience acquise et le virus d'immunodéficience humaine (ONUSIDA).

135. Le Comité spécial prie instamment le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents à continuer d'œuvrer à l'harmonisation et au renforcement des programmes de sensibilisation préalable au déploiement, ainsi qu'à la mise en application des directives de l'ONU relatives à la délivrance des certificats médicaux d'aptitude physique et aux états pathologiques interdisant le déploiement sur le terrain.

136. Le Comité spécial recommande d'exploiter pleinement les programmes de formation par des pairs et de veiller à ce que ces programmes soient cohérents, constants et dotés de moyens suffisants.

137. Il se félicite des activités de sensibilisation menées par le personnel des opérations de maintien de la paix, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et ONUSIDA, afin de mieux informer les communautés d'accueil, ainsi que des efforts collectifs consentis pour intégrer la question du VIH dans les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration.

138. Le Comité spécial reconnaît l'importance des séances d'information annuelles du Département des opérations de maintien de la paix, du Département de l'appui aux missions et d'ONUSIDA sur les progrès accomplis et sur les questions relatives au VIH/sida dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

9. Projets à impact rapide

139. Le Comité spécial se félicite de l'exécution de projets à effet rapide dans les opérations de maintien de la paix et continue de constater qu'ils apportent une contribution majeure à la mise en œuvre réussie des mandats, en permettant de répondre aux besoins immédiats des populations locales et de renforcer la confiance dans les opérations de maintien de la paix et l'appui fourni à celles-ci.

140. Le Comité spécial rappelle la section XVIII de la résolution 61/276 de l'Assemblée générale et insiste sur le fait que les projets à effet rapide font partie intégrante aussi bien de la planification et de la mise en place des missions que de l'exécution de stratégies d'ensemble visant à surmonter les obstacles rencontrés par les opérations complexes.

H. Coopération avec les pays qui fournissent des contingents

141. Le Comité spécial estime qu'il faut améliorer la relation entre ceux qui planifient, ordonnent et gèrent les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et ceux qui mettent en œuvre ces opérations. Les pays qui fournissent des contingents, par l'expérience et les connaissances spécialisées qu'ils ont acquises, peuvent beaucoup contribuer au processus de planification et peuvent aider le Conseil de sécurité à prendre des décisions appropriées, efficaces et rapides sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

142. Le Comité spécial souligne qu'il faut appliquer intégralement les dispositions que renferme la résolution 1353 (2001) du Conseil de sécurité et que précise la note du Président du Conseil de sécurité du 14 janvier 2002 (S/2002/56), pour utiliser de façon optimale ces moyens de façon à nouer une relation plus solide avec les pays qui fournissent des contingents. Les consultations avec ces pays doivent être de règle à toutes les étapes d'une opération de maintien de la paix.

143. Le Comité spécial est convaincu que ces consultations doivent avoir lieu suffisamment longtemps avant le renouvellement ou le lancement d'une opération par le Conseil de sécurité de façon que les vues des pays qui fournissent des contingents puissent contribuer utilement aux décisions. Il est convaincu aussi que ces réunions doivent pouvoir être convoquées à la demande des pays fournisseurs de contingents, selon les modalités fixées par la résolution 1353 (2001) du Conseil de sécurité. Le Comité spécial engage le Secrétariat à améliorer l'échange d'informations et à veiller à ce que des exemplaires du rapport du Secrétaire général sur des opérations spécifiques de maintien de la paix des Nations Unies soient diffusés aux pays fournisseurs de contingents suffisamment longtemps à l'avance pour permettre la tenue de réunions avec ces pays avant l'examen que mènent entre eux les membres du Conseil de sécurité. Le Comité spécial encourage tous les pays fournisseurs de contingents à participer activement aux réunions tenues avec le Conseil de sécurité et le Secrétariat afin d'obtenir des résultats utiles.

144. Le Comité spécial souligne l'importance d'une meilleure interaction entre le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix et les pays fournisseurs de contingents, de façon que l'expérience et les connaissances spécialisées accumulées par ces pays puissent être utilement appliquées à la mise en œuvre et à la prolongation des mandats des opérations de maintien de la paix. Le Comité spécial encourage le Groupe de travail du Conseil de sécurité à appliquer ses recommandations, telles qu'elles figurent dans son rapport du 13 décembre 2006 (S/2006/972).

145. Le Comité spécial affirme que toute invitation du Secrétariat à assister aux réunions sur l'établissement d'une nouvelle mission de maintien de la paix ou sur l'expansion d'une mission déjà en cours, doit, en toute transparence, être adressée à tous les pays qui fournissent des contingents.

146. Le Comité spécial engage instamment le Secrétariat à consulter en temps utile les pays fournisseurs de contingents quand il envisage d'apporter une modification quelconque aux tâches, aux règles d'engagement propres à telle ou telle mission, aux plans-concepts ou à la structure de commandement et de contrôle, qui aurait un impact sur les besoins de personnel, d'équipement, de formation et de logistique, afin de permettre aux pays qui fournissent des contingents de donner leur avis lors de la planification d'une mission et de s'assurer que leurs hommes ont la capacité de

répondre à ces besoins nouveaux. Le Comité spécial engage instamment le Secrétariat à consulter les pays fournisseurs de contingents concernés quand une réduction des effectifs est envisagée dans une opération quelconque de maintien de la paix. Cette réduction d'effectifs ne doit avoir lieu qu'après un examen des contributions des pays fournisseurs de contingents et tenir compte de la situation sur le terrain. Le Comité spécial est d'avis que les règles actuelles concernant les relations entre les pays fournisseurs de contingents, le Secrétariat et le Conseil de sécurité doivent être aussi largement appliquées que possible.

147. Le Comité spécial constate et salue les progrès accomplis par le Secrétariat sur le plan de sa coopération et de ses consultations avec les pays fournisseurs de contingents, notamment à la faveur des réunions d'information tenues l'an dernier, et espère voir se poursuivre et s'améliorer cette coopération durant l'année qui vient, notamment par un accès facile aux documents d'information publiés sous forme écrite.

148. Le Comité spécial prie le Secrétariat d'établir, avant le déploiement de forces de maintien de la paix, des évaluations des menaces et de les partager avec les pays susceptibles de fournir des contingents. Il reconnaît l'intérêt que peuvent présenter des visites de reconnaissance dans l'optique de nouvelles missions qui seraient confiées à des pays susceptibles de fournir des contingents, avant que ces pays n'annoncent leur intention d'y participer. À cet égard, il faudrait davantage de coopération entre le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et le Département de la sûreté et de la sécurité, et davantage d'interactions avec les pays susceptibles de fournir des contingents dès les premières phases de la planification.

I. Renforcement des capacités africaines de maintien de la paix

149. Étant donné le grand nombre de ceux qui sont appelés à intervenir directement ou indirectement dans la création de capacités en Afrique, il faut une coordination efficace de l'aide apportée à l'Union africaine. Le Comité spécial rappelle combien il importe que l'Union africaine prenne l'initiative de réaliser son plan décennal de création de capacités, s'approprie réellement ce plan et notamment veille à la coordination avec les donateurs. Le Comité spécial prie le Secrétariat de continuer d'apporter son aide en étant le lien de cette coordination et en facilitant l'élargissement de la base des donateurs.

150. Le Comité spécial réaffirme que, pour renforcer les capacités africaines de maintien de la paix, il est tout à fait capital de prévoir des réserves logistiques et financières afin de faciliter la création d'une capacité de déploiement rapide de l'Union africaine.

151. Le Comité spécial souligne l'importance de la mise en œuvre d'un plan d'action commun pour l'aide des Nations Unies à l'Union africaine, en vue du maintien de la paix à court, moyen et long terme, plan qui met l'accent sur la collaboration dans les domaines de la prévention des conflits et du maintien de la paix, en particulier une assistance à la création d'une force de réserve africaine. Le Comité spécial recommande de nouveau au Département des opérations de maintien de la paix de soutenir l'Union africaine pour assurer des modalités communes de planification et d'application opérationnelle dans la coordination avec les communautés économiques sous-régionales.

152. Le Comité spécial demande que l'équipe d'appui multidisciplinaire aux opérations de maintien de la paix de l'Union africaine, qui a été mise en place, continue d'assurer la coordination sur toutes les questions traitées au Département des opérations de maintien de la paix qui touchent à la coopération avec l'Union africaine. Il demande également à être tenu régulièrement informé de son fonctionnement et de son mandat, en particulier pour ce qui touche la question de l'indispensable appui technique à fournir aux capacités régionales et sous-régionales.

J. Coopération avec les arrangements régionaux

153. Étant donné l'importance primordiale des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial réaffirme l'importante contribution que les arrangements et organismes régionaux peuvent apporter au maintien de la paix, dans l'esprit du Chapitre VIII de la Charte, s'il y a lieu, et quand le mandat et la capacité des arrangements et des organismes régionaux le permettent.

154. Le Comité spécial constate que les arrangements régionaux ont des capacités uniques et complémentaires pour offrir une coopération aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et demande instamment à l'ONU de renforcer ses liens opérationnels et ses partenariats avec les arrangements régionaux. Un partenariat robuste avec les arrangements régionaux dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies concourrait à l'utilisation optimale de ressources nécessairement limitées.

155. Le Comité spécial recommande une nouvelle fois au Département des opérations de maintien de la paix de poursuivre la mise en place du cadre de coopération pratique et de remplacer les arrangements de circonstance par des mécanismes et des mesures efficaces de coordination entre l'ONU et les arrangements régionaux, ainsi qu'avec les autres donateurs et partenaires, dans le but d'accroître l'efficacité et l'efficacé des opérations internationales de maintien de la paix. Pour la mise en place de ce cadre, le Comité recommande de prêter pleinement attention aux enseignements dégagés des expériences récentes.

156. Le Comité spécial note l'établissement, au Secrétariat, d'une capacité pour les partenariats autres que ceux qui visent expressément l'Union africaine, qui assurerait la coordination pour le traitement de questions relatives à la coopération avec les arrangements régionaux et autres partenaires multilatéraux engagés dans des opérations de maintien de la paix. Le Comité est convaincu que cette nouvelle capacité aiderait à éviter les doubles emplois et une inutile compétition entre les institutions multilatérales.

157. Le Comité spécial espère poursuivre le dialogue avec le Secrétariat pour faire le meilleur usage possible des possibilités d'employer les capacités des arrangements sous-régionaux dans des circonstances appropriées, comme l'envisageait le Document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale), qui constatait l'importance de constituer des partenariats structurés entre l'ONU et les arrangements régionaux, pour resserrer les liens mutuels.

158. Le Comité spécial réitère son appui à la proposition du Secrétaire général d'aller au-delà des cadres éventuels d'une coopération et d'appliquer des modalités

concrètes de coopération opérationnelle dans le maintien de la paix, par des arrangements régionaux.

K. Pratiques optimales

159. Le Comité spécial prend note de l'examen, entrepris par le Département des opérations de maintien de la paix, des options techniquement faisables pour mettre, de la manière la plus efficace, des documents d'orientation à la disposition des pays fournisseurs de contingents, et espère être tenu informé dans les meilleurs délais des résultats de cet examen.

160. Le Comité spécial prend note des mesures prises pour intégrer aux missions de maintien de la paix un fonctionnaire chargé des pratiques optimales et un pôle de concertation dans ce domaine et attend avec intérêt un rapport sur les progrès accomplis au titre de cette question.

161. Le Comité spécial note l'importance d'élaborer des recueils de pratiques optimales et de les intégrer aux processus d'apprentissage des tâches quotidiennes du personnel et souhaite être tenu informé des progrès accomplis au titre de cette question.

L. Formation

162. Le Comité spécial réaffirme la nécessité de veiller à ce que l'ensemble du personnel affecté à des missions de maintien de la paix ait les qualifications, les compétences techniques et la formation requises. Il rappelle, à cet égard, que les États Membres et le Secrétariat se partagent la responsabilité concernant la formation du personnel à déployer dans les opérations de maintien de la paix, ainsi que le précise la résolution 49/37 de l'Assemblée générale.

163. Le Comité spécial prend note des travaux du Secrétariat visant à élaborer, en consultation avec les États Membres, une stratégie de formation pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et demande qu'elle lui soit communiquée.

164. Le Comité spécial prend note des travaux actuellement menés par le Service intégré de formation en vue de l'établissement d'une série de normes minimales et de modules de formation et demande à recevoir un rapport intérimaire détaillé y relatif suffisamment longtemps avant sa prochaine session de fond.

165. Le Comité spécial attache une grande importance à la formation étant donné que les exigences des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ne font qu'augmenter et note à ce sujet l'utilité de mettre à profit l'expérience acquise par les principaux pays fournisseurs de contingents ayant acquis une expérience considérable de ce type d'opérations, en particulier celles qui sont plus complexes, et combien il importe de les encourager et de les soutenir pour qu'ils offrent tout un ensemble de possibilités de formation à d'autres pays, notamment les pays qui fournissent des contingents depuis peu ou qui se préparent à en fournir.

166. Le Comité spécial appuie les efforts des États Membres et des arrangements régionaux visant, dans le cadre de leurs mandats, à améliorer les capacités du personnel dans les centres de formation des opérations de maintien de la paix, et encourage les États Membres à continuer d'apporter leur concours à cet égard. Il continue de soutenir les efforts que fait le Département des opérations de maintien

de la paix pour fournir aux centres nationaux et régionaux de formation au maintien de la paix et aux interlocuteurs nationaux, dans les États Membres, les directives nécessaires en vue de la formation du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

167. Le Comité spécial, constatant que du fait de leur caractère multidimensionnel, les opérations de maintien de la paix nécessitent des connaissances spécialisées et une expérience que la plupart des États Membres ne peuvent réunir en permanence, encourage, entre eux, une coopération pour la formation aux opérations de maintien de la paix.

168. Le Comité spécial prend note de la procédure de validation par le Service intégré de formation des cours donnés par les établissements de formation aux opérations de maintien de la paix sur la base des modules de formation standard. Constatant que cette procédure a été suspendue, le Comité spécial souligne la nécessité d'élaborer dans les meilleurs délais un mécanisme efficace qui permettrait la reprise de cette activité ainsi que la généralisation et l'accélération de la procédure de validation.

169. Le Comité spécial attend avec impatience que soient perfectionnés les modules de formation standard dans l'optique de la formation de personnels d'encadrement potentiels des missions. À cet égard, il conviendrait que les nouveaux cours soient davantage axés sur la participation de personnels sélectionnés ou présélectionnés.

170. Un programme de formation sur le processus de planification intégrée des missions devrait être mis en place dans les meilleurs délais et ce processus devrait faire partie intégrante de la formation des hauts responsables des missions des Nations Unies.

171. Le Comité spécial prend note des mesures prises par le Secrétariat pour améliorer la capacité de formation des forces de police préalable au déploiement et faciliter l'aide bilatérale à la formation chaque fois que les États Membres en font la demande. À ce sujet, le Comité spécial souhaite recevoir un complément d'information.

172. Le Comité spécial appelle à finaliser les premiers modules de formation spécialisés pour les forces de police, à les diffuser aux États Membres et aux opérations de maintien de la paix dans les six langues officielles et à compléter la distribution des modules de formation standard par les stages de formation des formateurs proposés par le Département des opérations de maintien de la paix

173. Le Comité spécial prend note des travaux en cours visant à développer le Programme de formation des cadres des missions à l'administration et à la gestion des ressources (SMART) et espère recevoir un état d'avancement de ces travaux.

174. Le Comité spécial appelle le Secrétariat à établir d'urgence des normes de formation et des directives opérationnelles pour les unités de police constituées, en étroite consultation avec les États Membres.

175. Le Comité spécial continue d'engager le Secrétariat à améliorer encore la qualité des modules de formation standard sur la prévention de l'exploitation et des abus sexuels au cours des opérations de maintien de la paix et les États Membres à les utiliser.

176. Le Comité spécial prie le Département des opérations de maintien de la paix de continuer à fournir des informations, documents didactiques et modules de

formation sur les questions touchant à la prévention de la propagation du VIH/sida, destinés à être utilisés durant la formation préalable au déploiement des forces de maintien de la paix.

177. Le Comité spécial approuve l'idée que le Service intégré de formation puisse mettre au point un outil d'apprentissage en ligne des leçons génériques en matière de maintien de la paix, à l'usage des institutions nationales ou multinationales de formation de maintien de la paix des États Membres. Il l'encourage en outre à évaluer plus avant l'option des modules de formation sur le Web pour l'ensemble du personnel affecté à des missions de maintien de la paix.

178. Le Comité spécial salue les efforts faits par le Secrétariat en coopération avec les États Membres pour faciliter aux candidats venant de pays en développement l'accès à des cours de formation en ligne sur les opérations de maintien de la paix. Il encourage le Secrétariat à continuer de contribuer à l'élaboration de programmes de formation en ligne aux opérations de maintien de la paix, disponibles dans toutes les langues officielles des Nations Unies et facilement accessibles aux candidats des pays fournisseurs de contingents.

179. Le Comité spécial accueille avec satisfaction le programme de formation en ligne à l'intention des Casques bleus africains qu'offre l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), ainsi que la récente mise en œuvre de son programme de formation en ligne pour les Casques bleus d'Amérique latine et des Caraïbes. Le Comité spécial apprécie les contributions volontaires qui ont permis d'offrir gratuitement des cours en anglais, en espagnol et en français, et encourage les États Membres à soutenir l'établissement des versions espagnole et française des cours restants. Le Comité spécial demande instamment au Département des opérations de maintien de la paix et à l'UNITAR d'œuvrer de concert à la promotion des programmes de formation en ligne existants et de s'appliquer à faire en sorte que les documents didactiques des deux organismes soient complémentaires. Par ailleurs, il encourage les Casques bleus de l'Afrique, de l'Amérique latine et des Caraïbes à continuer d'y participer en grand nombre. Il souligne en outre que ces programmes, si utiles soient-ils, ne remplacent pas ceux qui relèvent de la responsabilité du Service intégré de formation.

180. Le Comité spécial encourage le Secrétariat à faire traduire les documents de formation aux opérations de maintien de la paix dans toutes les langues officielles des Nations Unies.

181. Le Comité spécial réitère sa demande au Département des opérations de maintien de la paix d'arrêter une stratégie globale de sensibilisation aux questions de parité des sexes et attend avec intérêt des informations à ce sujet.

M. Questions relatives au personnel

182. Le Comité spécial reconnaît les efforts faits par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions pour réaliser un recrutement équilibré du personnel, conformément à la Charte, au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et engage le Secrétaire général à poursuivre son action dans ce sens. Le Comité spécial réaffirme que, selon les termes de l'article 101 de la Charte, la considération dominante dans le recrutement du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes

possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible. Le Comité spécial note que l'on devra continuer de promouvoir le principe de l'égalité entre les sexes, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

183. Le Comité spécial rappelle la résolution 61/244 de l'Assemblée générale, notamment le paragraphe 2 de la section II et les paragraphes 1 et 2 de la section XI.

184. Le Comité spécial est convaincu qu'une représentation appropriée au sein du Département des opérations de maintien de la paix, du Département de l'appui aux missions et dans les missions de maintien de la paix doit aussi tenir compte des contributions des États Membres. Il prie instamment le Secrétaire général d'assurer une représentation équitable des pays fournisseurs de contingents dans la sélection du personnel pour ces postes.

185. Le Comité spécial est préoccupé par le nombre élevé de postes vacants dans les missions de maintien de la paix et prie le Secrétariat d'accélérer le recrutement de personnel pour pourvoir d'urgence ces postes.

186. Le Comité spécial rappelle que l'anglais et le français sont les deux langues de travail du Secrétariat de l'ONU. Il souligne qu'il importe de veiller à une interaction efficace entre le Siège et le terrain pour assurer de bonnes communications et la sûreté de l'ensemble du personnel de maintien de la paix. À ce sujet, le Comité spécial encourage le Secrétaire général à prendre les mesures voulues pour employer, au sein du Département des opérations de maintien de la paix, du personnel pouvant utiliser avec compétence les deux langues de travail du Secrétariat.

187. Le Comité spécial admet aussi que l'interaction des observateurs militaires, des policiers et des civils des Nations Unies avec la population locale est indispensable. Pour cela, il faut avoir des compétences linguistiques et cela doit être un aspect important de la sélection et de la formation. Le Comité spécial demande instamment au Département des opérations de maintien de la paix de poursuivre les efforts qu'il fait pour recruter du personnel et des experts, pour les missions, ayant des compétences linguistiques d'intérêt particulier pour une mission donnée, dans une région où le personnel sera déployé, pour répondre à des besoins précis de maintien de la paix. C'est pourquoi il affirme qu'une bonne connaissance de la langue officielle parlée dans le pays devrait entrer en ligne de compte, comme atout supplémentaire, dans la sélection de ce personnel.

188. Le Comité spécial rappelle au Secrétariat que le personnel dépêché dans les opérations des Nations Unies sur le terrain pour organiser des examens, à l'intention des experts en mission, contrôler les compétences linguistiques et la compétence des chauffeurs, doit être certifié apte à cette tâche et savoir appliquer les critères d'examen reposant sur les règles des Nations Unies à cet effet.

189. Le Comité spécial note les efforts faits par la Division de la police et le Bureau des affaires militaires pour recruter des Casques bleus francophones, en particulier des policiers, pour répondre aux besoins spécifiques des opérations de maintien de la paix.

190. Le Comité spécial constate avec préoccupation que le traitement des demandes d'indemnisation suite à un décès ou une invalidité est excessivement lourd, lent et opaque dans le cas du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations

Unies. Le Comité spécial note que des disparités existent également entre les prestations versées aux experts en mission et celles versées aux membres des contingents. Il rappelle à cet égard la section X de la résolution 61/276 de l'Assemblée générale et prie le Secrétaire général d'en assurer l'application dans son intégralité et dans les meilleurs délais.

N. Questions financières

191. Le Comité spécial rappelle toutes les dispositions des résolutions de l'Assemblée générale, en particulier le paragraphe 1 de la résolution 61/279, qui réaffirme que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires. Il rappelle également la règle de procédure 153 de l'Assemblée générale.

192. Le Comité spécial souligne aussi que les États Membres doivent payer intégralement, sans retard et sans conditions, les contributions mises en recouvrement. Il réaffirme l'obligation, en vertu de l'Article 17 de la Charte, qui est faite aux États Membres de financer les dépenses de l'Organisation telles qu'elles sont déterminées et réparties par l'Assemblée générale, compte tenu de la responsabilité particulière des membres permanents du Conseil de sécurité telle qu'elle est définie dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale en date du 27 juin 1963.

193. Le Comité spécial se déclare préoccupé par les sommes importantes que les Nations Unies doivent encore rembourser aux pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, au risque d'affecter négativement la capacité de cet instrument important de maintien de la paix. Le Comité spécial note également qu'il y a des contributeurs auxquels n'ont pas encore été remboursés les frais de participation à diverses missions en cours ou terminées, certaines depuis plus de 10 ans. Il demande instamment au Secrétariat d'examiner les modalités pratiques pour traiter ces situations exceptionnelles et en informer les États Membres à la première occasion.

194. Le Comité spécial souligne qu'il importe de veiller au remboursement, sans retard, des pays qui fournissent des militaires et des policiers, pour leur contribution au maintien de la paix. À ce sujet, le Comité spécial demande instamment au Secrétariat de veiller au traitement rapide des demandes de remboursement.

195. Le Comité spécial note que l'Assemblée générale reprendra, à la deuxième reprise de sa soixante-deuxième session, l'examen de la proposition du Secrétaire général sur la possibilité de fusionner les différents comptes des opérations de paix.

196. La contribution financière des États Membres est la condition du succès des opérations de paix des Nations Unies et il importe qu'ils s'acquittent de leurs obligations dans les délais et sans conditions. Le Comité spécial reconnaît que les vues des pays contributeurs autres que les pays fournisseurs de contingents devraient au besoin également être prises en compte. Le Comité spécial souligne l'importance d'organiser des consultations régulières entre les parties prenantes et les principaux organes décisionnels du maintien de la paix.

197. Le Comité spécial se félicite que le Groupe de travail de 2008 sur le matériel appartenant aux contingents ait approuvé ses recommandations par consensus. Il

souligne l'importance d'inspections efficaces et transparentes de ce matériel. Il prend acte que les coûts des contingents n'ont pas été revus depuis 2002.

O. Questions diverses

198. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale de tenir, à sa soixante-troisième session, une réunion commémorative à l'occasion du sixtième anniversaire des opérations du maintien de la paix, ainsi qu'indiqué au paragraphe 42 du document A/62/250.

199. Le Comité spécial, reconnaissant que l'année 2008 marque le sixtième anniversaire des opérations du maintien de la paix, recommande d'adopter le projet de déclaration suivant de l'Assemblée générale :

Projet de déclaration à l'occasion du sixtième anniversaire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Nous, les États Membres des Nations Unies, rappelons avec fierté que le prix Nobel de la paix de 1998 a été décerné aux forces de maintien de la paix des Nations Unies. Aujourd'hui, le maintien de la paix est l'activité phare déployée par les Nations Unies pour contribuer à restaurer la paix et la stabilité et à apporter l'espoir à des millions de gens de diverses régions du monde touchées par des conflits. Nous rendons hommage aux centaines de milliers d'hommes et de femmes qui, au cours des 60 dernières années, ont servi sous les drapeaux des Nations Unies dans plus de 60 opérations de maintien de la paix dans le monde entier; et nous honorons la mémoire de plus de 2 400 Casques bleus qui ont fait le sacrifice de leur vie au service de la paix. Nous saluons également les efforts de l'Organisation des Nations Unies et de ses personnels qui accomplissent actuellement leur devoir dans des opérations de maintien de la paix.

Nous renouvelons notre ferme soutien à toutes les mesures prises pour promouvoir efficacement la sûreté et la sécurité des forces de maintien de la paix des Nations Unies. Nous, les États Membres des Nations Unies, réaffirmons notre engagement et notre volonté d'apporter notre plein appui aux Casques bleus afin qu'ils puissent, avec succès et en toute sécurité, s'acquitter des tâches qui leur sont confiées.

Annexe

Composition du Comité spécial des opérations de maintien de la paix à sa session de 2008

Membres :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Palaos, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Observateurs :

Andorre, Angola, Botswana, Comores, Érythrée, Myanmar, Nicaragua, Panama, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Viet Nam, Saint-Siège, Union africaine, Communauté européenne, Comité international de la Croix-Rouge, Cour pénale internationale, Organisation internationale de la Francophonie, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et Ordre militaire souverain de Malte.

